



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CRPF

Question écrite n° 56549

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la problématique de la représentation des membres au centre régional de la propriété forestière concernant la gestion des forêts privées. En effet, pour être électeur dans les instances du CRPF, la personne doit être propriétaire d'au moins 4 hectares et, pour être administrateur, le propriétaire doit produire un plan simple de gestion, ce qui équivaut à être propriétaire d'au moins 10 hectares. En Haute-Saône, la forêt privée couvre 50 % du territoire alors que, sur le plan national, c'est 75 %. Compte tenu que 5 % des propriétaires de grandes surfaces représentent toute la forêt privée, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les petits propriétaires des forêts privées de moins de 10 hectares qui possèdent 60 % de l'ensemble de la forêt puissent être mieux représentés au sein du CRPF.

Texte de la réponse

Les critères d'éligibilité des propriétaires forestiers aux conseils d'administration des centres régionaux de la propriété forestière visent à assurer une représentation des propriétaires les plus impliqués dans la gestion de leur forêt : c'est pourquoi sont éligibles les propriétaires dont les parcelles boisées sont gérées en application d'un plan simple de gestion (PSG) agréé. Actuellement cette catégorie représente 2,5 millions d'hectares, soit environ 23 % de la surface des forêts privées, mais rien n'interdit à un propriétaire de moins de 25 hectares de présenter un PSG, seul ou en commun avec d'autres propriétaires, dès lors qu'il concerne une ou un ensemble de propriétés d'au moins 10 hectares susceptibles d'une gestion coordonnée. Il convient de souligner que ce seuil de 10 hectares correspond au minimum de surface à partir duquel une gestion forestière à finalité économique - permettant une programmation des coupes et des travaux - est possible. D'autre part les conditions admises pour participer au collège électoral départemental, qui élit les deux tiers des administrateurs, assurent une large représentation des propriétaires de plus de 4 hectares, couvrant plus de 80 % de la forêt privée. Cette représentation a été élargie par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 qui a remplacé la condition de propriété de 4 hectares sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes par une condition de propriété de 4 hectares sur le territoire du même département. Le nombre d'électeurs a ainsi été porté de 314 812 à 360 116. Enfin, à la suite des tempêtes de décembre 1999, des incitations fiscales à l'acquisition de petites parcelles et des procédures d'aménagement foncier mieux adaptées aux caractéristiques du foncier forestier ont été mises en place par les pouvoirs publics pour inciter les propriétaires forestiers à agrandir leurs propriétés boisées ou à regrouper leurs parcelles, dans le but de leur conférer une garantie de gestion durable.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56549

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 2005, page 909

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6604